



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination, du
pilotage, de l'appui territorial et de
l'environnement**

Arrêté n°24-DCPATE/170

**portant rejet de la demande d'enregistrement de la Société Vendée Biogaz 2 pour
l'exploitation d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de
Saint-Martin-de-Fraigneau**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu l'article R.511-9 du code de l'environnement fixant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'article L.511-1 qui dispose que sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Vu la rubrique 2781-1b de la nomenclature des installations classées dont l'intitulé est :

« Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production -

1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :

b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j, mais inférieure à 100 t/j » soumettant le projet au régime de l'enregistrement ;

Vu la rubrique 2781-1b de la nomenclature des installations classées dont l'intitulé est :

« Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production -

2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux

b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j » soumettant le projet au régime de l'enregistrement ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu plus particulièrement l'article L512-7-3 du code de l'environnement, précisant que le préfet ne peut prendre l'arrêté d'enregistrement que si le demandeur a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiraient le respect de l'ensemble des prescriptions générales, et éventuellement particulières, applicables, en prenant notamment en compte les capacités techniques et financières du pétitionnaire ;

Vu l'article R512-46-4 fixant la liste des pièces devant nécessairement être jointes à la demande d'enregistrement et dispose notamment en ses alinéas 4 et 7 et comprend donc en particulier :

Alinéa 4 : « Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale ; »

Alinéa 7 : « Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 512-7-3 dont le pétitionnaire dispose ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation ; »

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Martin-de-Fraigneau ;

Vu l'article L111-4 du code de l'urbanisme, alinéa 2 :

« Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune :

2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ; »

Vu la demande présentée le 14 juin 2022 par la société Vendée Biogaz 2 en vue d'obtenir l'enregistrement pour l'exploitation d'une unité de méthanisation d'une capacité de 54 tonnes par jour de déchets non-dangereux et de matières végétales brutes, et de 3 tonnes par jour d'autres déchets non-dangereux, au lieu-dit « Le nac » sur la commune de Saint-Martin-de-Fraigneau ;

Vu que le projet a déjà fait l'objet de deux refus de délivrance de permis de construire, et qu'une troisième demande est en cours d'instruction ;

Considérant que les agriculteurs détiennent 11 des 20 parts du capital social, achetées pour un montant de 11€ ;

Considérant que le projet représente un coût total de 7,2 millions d'euros, dont le financement repose pour 79 % sur de l'emprunt bancaire,

Considérant qu'aucun document n'attestant d'une offre de financement par une banque n'a été transmis, ni aucune lettre d'accord bancaire, ou tableau d'amortissement de prêt ;

Considérant qu'aucun accord de principe des agriculteurs pour participer à l'augmentation du capital n'a été transmis dans le dossier ;

Considérant par ailleurs que si le projet est réputé de nature agricole, rien n'indique que les agriculteurs participent réellement au financement, ni ne reçoivent une partie des bénéfices à hauteur des parts qu'ils détiennent ;

Considérant que les fonds apportés par les agriculteurs jusqu'alors constituent une part dérisoire du besoin de financement total, et que rien ne permet d'affirmer ni dans le dossier, ni dans le montage financier, que les agriculteurs participeront d'une quelconque autre manière que par l'apport d'intrants ;

Considérant si le montage financier du projet est détaillé dans les pièces transmises, il manque toutefois des informations sur les capitaux propres et les chiffres d'affaires de l'ensemble des actionnaires du projet, permettant de confirmer la pérennité du projet ;

Considérant ainsi que ces éléments ne permettent pas de vérifier les capacités techniques et financières du pétitionnaire que le préfet doit pourtant examiner pour délivrer l'arrêté d'enregistrement comme le prévoit l'article L512-7-3 du code de l'environnement ;

Considérant par ailleurs que l'impossibilité de vérifier l'implication à part entière des agriculteurs dans le projet constitue une incohérence avec le présumé caractère agricole de ce dernier ;

Considérant que ces incohérences ne permettent pas de lever le doute sur l'existence d'un lien fonctionnel entre les exploitations agricoles et l'unité de méthanisation projetée ;

Considérant que ce lien fonctionnel est pourtant indispensable pour s'assurer de la compatibilité de l'activité de l'installation avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan local d'urbanisme ;

Considérant qu'en vertu de l'article R512-46-4, alinéa 4, le pétitionnaire doit fournir « Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale » ;

Considérant qu'à la date de la présente décision concernant la demande d'enregistrement de la société Vendée Biogaz 2, le site d'exploitation est situé en zone A (agricole) du règlement du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Martin-de-Fraigneau

Considérant que l'article 1A-occupations et utilisations du sol autres que celles liées et nécessaires du règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Martin-de-Fraigneau précise, pour la zone A susmentionnée : « Sont interdites les occupations et utilisations du sol autres que celles liées et nécessaires : • à l'exploitation agricole [...] »

Considérant qu'en application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la compatibilité d'une installation classée pour la protection de l'environnement avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme est appréciée à la date de la prise de décision de l'enregistrement ;

Considérant que le pétitionnaire a soutenu dans sa demande que le Plan Local d'Urbanisme de ladite commune était compatible avec l'installation de son activité ;

Considérant que l'ensemble des installations de méthanisation occupe près des deux tiers de la superficie du terrain d'assiette sur lesquels les cultures existantes ne seront plus possibles ;

Considérant cependant que l'incohérence entre le caractère présumé agricole et l'absence d'implication des agriculteurs (tant dans le dossier que dans le montage financier) est de nature à mettre en doute la compatibilité de l'activité avec l'affectation des sols prévue par le Plan Local de l'Urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1 – REJET DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT

La demande d'enregistrement, déposée le 14 juin 2022 et complétée en dernier lieu le 11 juillet 2023 par la SAS Vendée Biogaz 2, dont le siège social est au 26 rue Annet Ségeron à BIARD (86580), concernant le projet d'exploitation d'une unité de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, sur la commune de Saint-Martin-de-Fraigneau, est rejetée.

Article 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de la Vendée, Direction de la Coordination, du Pilotage, de l'Appui territorial et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement, 29 rue Delille – 85 922 La Roche-sur-Yon Cedex 9 ;

- un recours hiérarchique, auprès du ministre chargé des installations classées, Direction générale de la prévention des risques - TOUR SEQUIOA 1 PL CARPEAUX 92055 PARIS LA DEFENSE CEDEX

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes dans les délais prévus par l'article R.514-3-1 du même code soit :

1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2] de l'article R. 181- 44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Une copie du présent arrêté est déposé et consultable en mairie de Saint-Martin-de-Fraigneau qui procédera également à son affichage pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressée à la préfecture (Direction de la

Coordination, du Pilotage, de l'Appui territorial et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement – Section des installations classées (ICPE)) par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société VENDÉE BIOGAZ, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **7 MAI 2024**

Le préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée
Nadia SEGHIER

Arrêté n° **24-DCPATE-170**

portant rejet de la demande d'enregistrement de la Société Vendée Biogaz 2 pour l'exploitation d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Fraigneau

